

LES MOYENS DE PAIEMENT

Seul le paiement en espèces ne peut légalement être refusé. Toutefois, le pouvoir «libératoire» des pièces de monnaie est limité et le client doit pouvoir faire l'appoint si le commerçant lui demande.

1. LE CHÈQUE

1.1. Le cadre légal

Un commerçant peut refuser le paiement par chèque, ou en exiger un montant minimal. Ainsi les affiches précisant par exemple que «les chèques ne sont acceptés que pour les règlements supérieurs à X Euros», sont autorisées. Le vendeur est en droit d'exiger la présentation d'une pièce d'identité.

Attention, si un commerçant est adhérent à un centre de gestion agréé (voir affichette en magasin), il est tenu d'accepter les chèques quel qu'en soit le montant.

1.2. La date

Il est interdit de postdater un chèque. L'émetteur du chèque risque une amende égale à 6% de son montant.

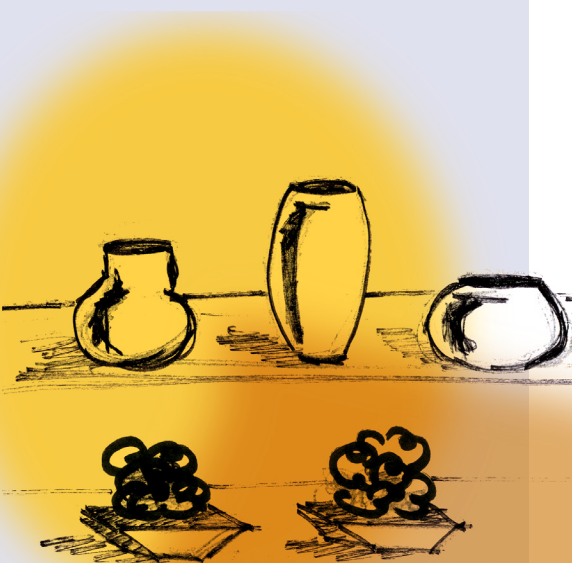
Un chèque peut être présenté à la banque dans les 12 mois qui suivent la date de sa rédaction.

1.3. Le chèque certifié et le chèque de banque

Lorsque vous vendez un objet de valeur, (une voiture par exemple), exigez de l'acheteur un chèque certifié par sa banque ; c'est une précaution contre «les chèques en bois». Dans ce cas, la banque de l'acheteur bloque à votre profit la somme correspondante pendant un délai de 8 jours à compter de la date de création du chèque. Votre banquier peut aussi vous proposer un chèque de banque. Il prélève la somme voulue de votre compte à son profit et vous remet un chèque tiré sur son compte, en général à la Banque de France, à l'ordre de votre vendeur. Si vous avez un doute sur la sincérité de l'acheteur, attendez impérativement la confirmation définitive par votre banque du bon encaissement des chèques qui vous ont été remis. Cette confirmation peut prendre plusieurs jours s'il s'agit d'un chèque d'une banque étrangère car celle-ci doit être jointe par votre banque.

Votre banque peut parfois vous créditer par avance des sommes encaissées, mais cela n'est que provisoire en attendant la confirmation définitive.

NB : Certaines escroqueries font intervenir des chèques de banque étrangers falsifiés dans le cadre de transactions se déroulant un week-end, lorsque les banques sont fermées et qu'aucune confirmation ne peut être obtenue.



LES MOYENS DE PAIEMENT

(SUITE 1)

1.4. L'opposition

Un client ne peut faire opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque (falsification par exemple). Il peut également faire opposition en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du bénéficiaire.

Il est interdit de faire opposition sur un chèque remis à un commerçant sous prétexte que le client est en litige avec lui par exemple. Sachez que le professionnel peut obtenir de droit la mainlevée de votre opposition et vous attaquer pour émission de chèque sans provision.

1.5. Les chèques sans provision

L'émission de chèque sans provision peut entraîner une amende. Si vous confiez le recouvrement des chèques impayés à des entreprises spécialisées, les frais de recouvrement, de correspondance et de dossier sont à la charge du commerçant pour qui la société de recouvrement agit. Le client n'est tenu de payer que le montant de sa dette, («le principal»). Seul le tribunal peut fixer des pénalités.

2. LA CARTE BANCAIRE

2.1. Le cadre légal

Un commerçant qui appose en vitrine l'affichette de carte bancaire ne peut refuser le paiement avec cette carte. Mais le commerçant peut fixer un montant au-dessous duquel il n'accepte pas la carte. Cette disposition doit être clairement affichée.

2.2. En cas de perte ou de vol

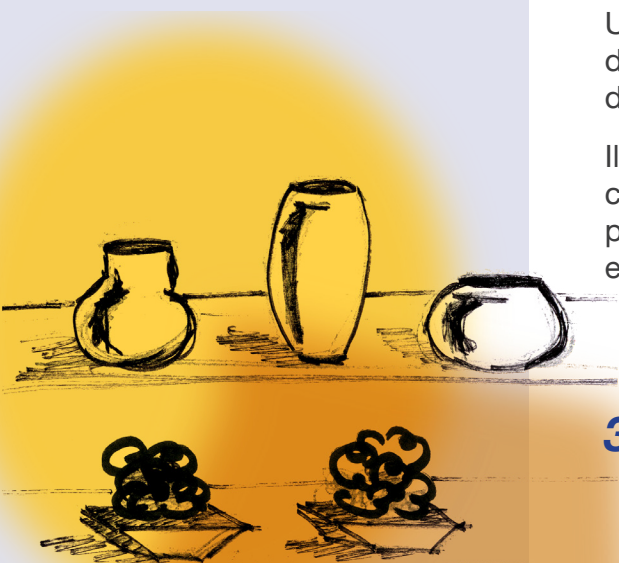
Un client ne peut faire opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse. Il peut également faire opposition en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du bénéficiaire.

Il est interdit de faire opposition à un paiement sous prétexte que le client est en litige avec le commerçant par exemple. Sachez que le professionnel peut obtenir de droit la mainlevée de votre opposition et vous attaquer.

3. PAIEMENT EN ESPÈCE OU EN LIQUIDE

3.1. Particuliers

Pour les particuliers qui n'exercent pas de profession commerciale, les paiements en espèces sont autorisés pour toute transaction dont le montant, TVA comprise, ne dépasse pas 1 000 euros.



LES MOYENS DE PAIEMENT

(SUITE 2)

Au-delà, le paiement par chèque barré d'avance, virement bancaire ou postal, carte de paiement ou de crédit est obligatoire. Toutefois, le paiement d'un acompte en espèces est possible dans la limite de 460 euros (art. L. 112-8 du code monétaire et financier).

Le non-respect de cette règle peut entraîner une amende pouvant atteindre 15 000 euros (art 1 749 du Code général des impôts).

Par ailleurs, en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint (article L 112-5 du Code monétaire et financier).

3.2. Commerçants

Les commerçants doivent payer par chèque lorsque le montant du règlement dépasse la somme de 1 000 euros (article L. 112-6-I du Code monétaire et financier).

Par ailleurs, ils ne peuvent verser d'acomptes en espèces. Le seul aménagement concerne le paiement des salaires (sous certaines conditions).

L'article 11 du règlement CE n° 974/98 du 3 mai 1998 précise que «À l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement».

